



Copie Certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°165 /2023/ANRMP/CRS DU 22 SEPTEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1063/2023**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 08 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2023, enregistrée sous le numéro 2118, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation des appels d'offres n°T1063/2023, organisé par la Mairie d'Assinie ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie d'Assinie a organisé l'appel d'offre n°T1063/2023, relatif aux travaux de construction d'un centre de formation sanitaire à Assinie-Mafia ;

Par correspondance en date du 08 septembre 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le refus de la Mairie d'Assinie de lui mettre à disposition le dossier d'appel d'offres suscité ;

L'utilisateur anonyme explique qu'il a, à plusieurs reprises, tenté d'entrer en contact avec Monsieur VONDOUO Pacôme, Chef des Services Techniques, pour acquérir le dossier d'appel d'offres mais que toutes ses tentatives se sont soldées par un échec ;

Il soutient que de tels agissements de la part de l'autorité contractante, mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics ;

Invité par l'ANRMP par correspondance en date du 14 septembre 2023, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, le Secrétaire Général par intérim de la Mairie d'Assinie-Mafia a indiqué dans sa correspondance en date du 19 septembre 2023 que quatre (04) entreprises ont procédé à l'achat du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), tout en précisant que le dernier achat dudit DAO s'est effectué le lundi 11 septembre 2023 ;

Il s'est, dès lors, interrogé sur les motivations qui auraient pu pousser son collaborateur à refuser de vendre le DAO à l'auteur de la dénonciation et a soutenu que ledit collaborateur assurant l'intérim du Secrétaire Général depuis le 18 juillet 2023 pour cause des élections municipales et régionales, a régulièrement été à son poste au cours des mois d'août et septembre ;

En outre, il a fait noter que le report de la date d'ouverture des offres à la demande d'une entreprise qui se serait prise tard pour acquérir un DAO est de nature à encourager dans une mauvaise pratique ;

Par ailleurs, le Secrétaire Général de la Mairie a indiqué qu'en égard à la gravité des accusations portées, il est disposé à se prêter à une confrontation avec le requérant, aux fins de la manifestation de la vérité, puis a joint la liste des entreprises ayant acheté le dossier d'appel d'offres querellé ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 08 septembre 2023, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie d'Assinie dans le cadre de l'appel d'offres n°T1063/2023, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 08 septembre 2023, faite par l'usager anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie d'Assinie avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE